

Arrêt

n° 103 917 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOTTELIER, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 96 537 du 4 février 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOTTELIER, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Mbour et vous êtes guide touristique à "Nouvelles Frontières" ainsi que conseiller clientèle à "Resa Direct".

Pendant votre jeunesse, vous êtes éduqué dans un environnement familial féminin (absence du père). Vous avez des attouchements avec un ami (T.). Vous éprouvez des attirances pour les hommes mais vous n'osez pas franchir le pas. Vous entretenez plusieurs relations avec des filles. Vous avez deux enfants avec des femmes différentes.

Le 13 mars 2008, vous recevez à l'aéroport de Dakar, un groupe de touristes français. Vous êtes attiré par [G.], l'un de ces touristes. Vous vivez, à l'âge de 35 ans, votre première expérience homosexuelle avec [G.]. Votre relation se termine à la date de son retour en France, le 18 mars 2008. Suite à cette première expérience homosexuelle, vous décidez de vivre une bonne fois pour toute votre homosexualité.

Le 18 mars 2008, vous en parlez à votre meilleur ami [A.K.]. Ce dernier vous injurie et vous menace de vous balancer à votre famille. Ensuite, il se rend chez votre soeur et lui raconte ce que vous lui avez confié.

Un jour, votre soeur vous interpelle et vous demande si ce que [A.K.] lui a raconté était vrai, vous répondez par l'affirmative et vous lui précisez que vous comptez continuer dans cette voie. Votre soeur raconte les faits à votre mère qui vous interpelle à son tour un ou deux jours plus tard. Elle vous dit qu'elle n'est plus votre mère.

Fin mars 2008, vous déménagez à Grand Mbour.

En avril 2008, vous faite la connaissance de T., un Nigérian qui habite à Saly.

Le 13 avril 2009, jour de votre anniversaire, [T.] vous invite dans un restaurant à Saly. Au milieu de la nuit, vous décidez de rentrer. Sur le chemin menant vers la maison de [T.], vous êtes bras dessus, bras dessous et, un moment donné, vous faites un petit bisou. Des gendarmes vous accusent de vous embrasser sur la voie publique et vous embarquent à la gendarmerie de Saly. Le 15 avril 2009, [T.] répond à un coup de téléphone dans le bureau du commandant. [T.] a un réseau, il connaît beaucoup de gens. A son retour, il vous dit de ne pas vous inquiéter. Vous êtes ensuite libéré. Vous êtes traumatisé et êtes malade pendant une semaine.

Le 24 mai 2009, [T.] vous rend visite à la maison. Vous l'accompagnez à l'extérieur. Des jeunes du quartier vous insultent et vous jettent une pierre. Vous vous battez. Ensuite, des gens arrivent sur les lieux. Ils vous insultent. Une dame vous fait rentrer chez elle. Ensuite, vous allez chez [T.] chez qui vous restez jusque 22 heures puis vous rentrez chez vous. A votre retour, vous trouvez des menaces inscrites sur votre porte.

Le 25 mai 2009, [T.] vous informe que des amis vont venir dîner chez vous. Le soir, vous êtes ensemble avec ces amis gays. Vers 21 heures, des policiers frappent à votre porte. Vous décidez de fuir par la porte qui donne sur le jardin. Vous allez chez votre cousine [C.] à Dakar. Elle vous aide à quitter le pays.

Le 28 mai 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez au port d'Anvers le 14 juin 2009.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une copie de votre carte d'électeur, une attestation de l'université Cheikh Anta Diop ainsi que des documents médicaux et des articles de presse.

Vous introduisez votre demande d'asile le 15 juin 2009. Le 24 décembre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers, dans un arrêt n°75.823 du 27 février 2012, annule la décision du CGRA demandant des mesures d'instruction complémentaires notamment sur la situation des homosexuels au Sénégal.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que, le 18 mars 2008, vous parlez de votre expérience homosexuelle à votre meilleur ami [A.K.]. Ce dernier vous injurie et vous menace de vous balancer à votre famille (page 7). Le CGRA n'est absolument pas convaincu de cette facilité avec laquelle vous faites votre « coming out » à un ami dans le contexte du Sénégal, pays dans lequel autant la législation, la religion que la société condamnent l'homosexualité.

De même, vous ajoutez que [A.K.] se rend chez votre soeur et lui raconte ce que vous lui avez confié. Vous précisez que votre soeur vous interpelle et vous demande si ce que [A.K.] lui a raconté était vrai, vous répondez par l'affirmative et vous lui précisez que vous comptez continuer dans cette voie (page 8). Le CGRA n'est guère convaincu de ce manque de prudence de votre part et ce, d'autant plus que vous aviez eu un précédent avec votre ami.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que votre soeur raconte les faits à votre mère qui vous interpelle à son tour un ou deux jours plus tard. Vous lui répondez que votre famille savait depuis votre bas âge que vous étiez tourné vers des choses féminines (page 8), ce qui a causé votre déménagement (page 8). De nouveau, le CGRA note cette facilité avec laquelle vous faites votre coming out à plusieurs membres de votre famille alors que la société sénégalaise dans son ensemble condamne l'homosexualité. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous avez un niveau d'éducation qui vous a amené à l'université.

De plus, vous déclarez que le 13 avril 2009, jour de votre anniversaire, [T.] vous invite dans un restaurant à Saly. Au milieu de la nuit, vous décidez de rentrer. Sur le chemin menant vers la maison de [T.], vous êtes bras dessus, bras dessous et un moment donné vous faites un petit bisou. Des gendarmes vous accusent de vous embrasser sur la voie publique et vous embarquent à la gendarmerie de Saly (page 8). Le CGRA ne peut que réitérer ce constat d'imprudence, qui plus est sur un lieu public, sachant que ce comportement pouvait vous exposer à de graves problèmes, autant de la part de la population que de la part de vos autorités qui, sur base de sa législation, pouvait vous arrêter.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que le 24 mai 2009, [T.] vous rend visite à la maison. Vous l'accompagnez à l'extérieur. Des jeunes du quartier vous insultent et vous jettent une pierre. Vous vous battez. Ensuite, des gens arrivent sur les lieux. Ils vous insultent. Une dame vous fait rentrer chez elle. Ensuite vous allez chez [T.] chez qui vous restez jusque 22 heures puis vous rentrez chez vous. A votre retour, vous trouvez des menaces inscrites sur votre porte (page 9). Or, vous déclarez que le 25 mai 2009, [T.] vous acceptez d'inviter plusieurs amis gays à votre domicile (page 9), ce qui n'est pas vraisemblable eu égard aux nombreuses agressions dont vous prétendez avoir été victime. Il est en effet difficile de croire qu'une personne qui a fraîchement été victime d'agressions homophobes de la part de jeunes du quartier, accepte d'inviter plusieurs gays, les exposant ainsi aux agresseurs du quartier. Le CGRA note aussi qu'à aucun moment de l'audition, vous n'avez invité vos invités gays à la prudence en se rendant à votre domicile eu égard aux agressions dont vous prétendez avoir été victime, ce qui est invraisemblable.

Ces invraisemblances sont fondamentales et remettent en cause à elles seules la crédibilité de tout votre récit.

En outre, lors de votre audition au CGRA, invité à citer des lieux de rencontre pour homosexuels au Sénégal et en particulier à Dakar, vous avez été incapable de citer le moindre nom de lieu (page 13) alors que vous indiquez avoir étudié à Dakar pendant plusieurs années (page 14) et que vous étiez guide touristique, ce qui suppose que vous connaissiez les lieux de sorties et de loisirs au Sénégal. De plus, vous déclarez que vous aviez plusieurs amis gays (page 13). Dès lors, il est peu vraisemblable qu'aucun d'eux ne vous ait parlé à un moment donné de lieux fréquentés par des homosexuels au

Sénégal. Le CGRA souligne aussi le fait que vous aviez déclaré avoir étudié un an (maîtrise en sciences juridiques) à l'université Cheikh Anta Diop.

Or, d'après des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe des lieux de rencontre fréquentés par une clientèle homosexuelle à Dakar.

De même, vous ne connaissez pas non plus le nom d'associations qui soutiennent les homosexuels au Sénégal (page 12).

En outre, alors que vous déclarez savoir utiliser Internet, vous ne savez citer aucun site WEB de rencontre pour homosexuels (pages 12). Si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type de sites vu que dans des pays comme le Sénégal, l'homosexualité est un sujet tabou et peu accepté par la société et qu'Internet est devenu, dès lors, l'un des moyens privilégiés de rencontre pour les homosexuels. Cette absence d'intérêt pour mieux comprendre votre sexualité pose question, a fortiori en raison de votre niveau d'instruction (un an à l'université)

De plus, lors de votre audition au CGRA, bien que vous citiez la "Casa Rosa", qui est un lieu de rencontre pour homosexuel à Gand, vous n'avez pu citer aucun autre lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (page 14).

De plus, à la lecture de votre dossier, il apparaît que vous n'avez pas connu la Casa Rosa suite à une démarche volontaire mais par un hasard. En effet, vous expliquez que vous avez su que c'était un lieu de rencontre pour homosexuels parce que, un jour, vous marchiez du côté de la "Casa Rosa" et que vous avez vu des homosexuels y entrer (page 14). De plus, vous n'avez pu citer le nom d'une association qui aide les homosexuels en Belgique (pages 14 et 15). Or, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible que, une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de comprendre, de vivre votre homosexualité, vous ne faites aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique comme, par exemple, trouver une association qui soutient les homosexuels.

De surcroît, vous ne savez pas combien d'années prévoit le code pénal sénégalais pour sanctionner des actes homosexuels. De même, vous ne savez pas si il y a une amende à payer lorsqu'une personne est accusée d'avoir eu un rapport homosexuel (page 15). Si vous aviez réellement été arrêté pour motif d'homosexualité, vous auriez su répondre à cette question. Par ailleurs, d'après des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'homosexualité est passible d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1,5 million de FCFA.

Ces lacunes et d'incohérences permettent au CGRA de conclure que vous n'êtes pas homosexuel. Si vous étiez réellement homosexuel, vous auriez répondu à ces questions élémentaires. Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté de lieux homosexuels (que cela soit au Sénégal ou en Belgique) et ne vous demande pas de les fréquenter. Cependant, étant donné que vous invoquez l'homosexualité à la base de votre demande d'asile, le CGRA est en droit d'attendre à ce que vous sachiez au moins dire si des canaux et lieux de rencontres existent et que vous soyez capable de citer des noms.

Dès lors, ces éléments puisqu'ils touchent au fondement même de votre demande d'asile remettent en cause l'ensemble des éléments invoqués dans celle-ci.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une copie de votre carte d'électeur, une attestation de l'université Cheikh Anta Diop ainsi que des documents médicaux et des articles de presse

Les deux premiers documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécution dans votre chef. Votre carte d'électeur constitue tout au plus un début de preuve quant à votre identité non remise en cause dans la présente procédure.

Les articles quant eux ne peuvent vous concerner eu égard au fait que votre homosexualité a été remise en cause dans la présente décision. De plus, le CGRA note qu'aucun de ces articles ne mentionne votre nom.

Les documents médicaux ne peuvent attester d'un lien de causalité entre le diagnostic posé et les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile. Ce même constat doit être fait concernant le rapport psychologique daté du 22 janvier 2010 établi par un psychologue. En effet, celui-ci mentionne l'existence d'un SSPT (syndrome de stress post-traumatique) aussi désigné par ESPT (état de stress post-traumatique) dans votre chef. Or, le CGRA ne peut établir un lien de causalité entre votre souffrance et les faits invoqués dans la présente demande d'asile dont la crédibilité a été remise en cause. Le CGRA note aussi, que ce rapport médical est uniquement basé sur vos déclarations dont la crédibilité a été remise en cause et que l'auteur du rapport n'était pas témoin des faits survenus au Sénégal.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en particulier l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint une attestation psychologique du 29 février 2012 d'I.V.M.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette attestation constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

3.3. Par courrier recommandé du 6 juin 2012, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, en annexe à sa note d'observation, un « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle » du 20 février 2012 (dossier de la procédure, pièce 6). Le Conseil constate que ce document a déjà été versé au dossier administratif ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.4. À l'audience du 28 septembre 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une attestation psychologique du 13 septembre 2012 d'I.V.M. (dossier de la procédure, pièce 9) et à l'audience du 22 mars 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, une attestation psychologique du 19 mars 2013 d'I.V.M. (dossier de la procédure, pièce 21).

3.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Le Conseil estime que ces attestations satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.7. Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.8. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son arrêt n° 96 537 du 4 février 2013, demandé aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.9. En application de cet arrêt, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013, dont elle dépose ultérieurement une version actualisée au 12 février 2013 (pièces 12 et 19 du dossier de la procédure).

3.10. En application du même arrêt, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 14) :

- un extrait du code pénal sénégalais, notamment l'article 319 qui pénalise « l'acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe » ;
- un article du 21 septembre 2012 intitulé « Etre homosexuel au Sénégal » et publié sur le site internet www.huffingtonpost.fr ;
- un article du 26 septembre 2012 intitulé « Being Gay in Senegal » et publié sur le site internet www.ilga.org ;
- un article non daté intitulé « Sénégal Gay » et publié sur le site internet www.ourakcha.com ;
- un article du 9 mai 2011 intitulé « Ziarra annuei à Tivaouane : Serigne Mansour appelle à la lapidation des homosexuels » et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- un article du 14 mai 2011 intitulé « Rapport Amnesty International : Les bavures et les violences contre les homosexuels et les témoins de Jéhovah déplorées (*sic*) au Sénégal » et publié sur le site internet www.sen24heures.com ;
- un article du 14 mai 2011 intitulé « Seydi Gassama prend la défense des homosexuels face aux chefs religieux », publié par *Le Populaire*.

3.11. Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant, relatives à son orientation sexuelle ainsi qu'aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés, ne sont pas crédibles. Elle considère par ailleurs que les documents produits au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de renverser cette appréciation. Elle estime enfin que même si le Commissaire adjoint était convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort cependant pas des informations en sa possession que tout homosexuel, au Sénégal, puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son homosexualité.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son homosexualité. Le Conseil estime ainsi notamment que le fait que le requérant ne puisse pas citer de lieu de rencontre homosexuel ou de nom d'association qui soutiennent les homosexuels au Sénégal et en Belgique, le fait qu'il soit incapable de citer des sites web de rencontre pour homosexuels, alors qu'il déclare savoir utiliser internet, ainsi que le fait qu'il ne sache rien des sanctions prévues par le Code pénal sénégalais, sont des éléments insuffisants pour douter de la réalité de son homosexualité. Le Conseil considère, quant à

lui, qu'à la lecture des éléments du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

5.2. Après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas non plus se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant les faits de persécution eux-mêmes ; les arguments de cette motivation ne suffisent pas à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, soit que ces arguments ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse sous-estime les troubles psychiques qui affectent le requérant, attestés par le rapport psychologique du 22 janvier 2010, selon lequel le requérant souffre d'un syndrome post-traumatique ; un suivi psychologique régulier est encore démontré par la suite par la production de trois attestations psychologiques ultérieures.

5.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Par ailleurs, selon l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

5.4. En l'espèce, le Conseil juge que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées à cet égard. Il relève encore qu'au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les faits de persécution peuvent être considérés comme établis, les zones d'ombre qui subsistent dans les propos du requérant pouvant s'expliquer pour partie par le syndrome de stress post traumatique dont il souffre ; ces éléments justifient que le doute lui profite amplement à cet égard.

5.5. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.6. En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE